



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Extrait du registre des délibérations
de la Commune Saint-Jean-et-Saint-Paul
Séance du 17 février 2025

Nombre de conseillers :

En exercice.....10
Présents.....7
Votants.....7
Exprimés.....8

Date de la convocation : 10/02/2025

Date d'affichage : 10/02/2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Le 17 février à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie,

Sous la présidence de **Madame CALMELS Anne, Maire**

PRESENTS : BRUN Christophe, CALMELS Anne, FABRE Cédric, GARAMPON Olivier, LAYRAL Emmanuel, SAUVEPLANE Pierre, VERLAGUET Mathieu.

ABSENTS EXCUSES : LADET Mathieu, RODIER Jean-Jacques, SENTRY Michel.

PROCURATION : SENTRY Michel a donné procuration à CALMELS Anne

Le nombre de conseillers ayant pris part au vote est de sept.

SECRETAIRE DE SEANCE Monsieur GARAMPON Olivier a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

SEANCE N°2025-1
DELIBERATION N°2025-1-4
FINANCES LOCALES – Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2021-1-7 du 1^{er} avril 2021 décidant la reprise en régie directe de la gestion des lieux touristiques de la commune ;

Vu la délibération n°2021-3-2 du 26 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022-2-3 du 24 mars 2022 et la délibération n°2024-12-5 du 4 novembre 2024 relative à l'acte constitutif d'une régie communale ;

Vu les échanges avec le conseil au décideur local et le service de gestion comptable et l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/02/2025 ;

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications à l'acte constitutif de régie de recettes pour la gestion communale des lieux touristiques de la commune;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
décide à huit voix pour,

Article 1 - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service de « gestion des lieux touristiques de la commune » auprès du budget principal de la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul, en remplacement de celle existant actuellement.

Article 2 - Cette régie est installée à Mairie de Saint-Jean-et-Saint-Paul, 10 Place Flore de Casilhac, 12250 SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL.

Article 3 - La régie fonctionne du 1^{er} février au 15 novembre.

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants :

Produits	Code d'imputation comptables	Comptabilité du régisseur
1- Droits d'entrées avec ou sans audio-guides ;	7062	Recettes à verser
2- Visite guidée ;	7062	Recettes à verser Recettes à verser
3- Vente de boissons ;	7078	Recettes à verser
4- Vente de glaces ;	7078	Recettes à verser
5- Ventes de produits du terroir	7078	Recettes à verser
6- Vente de plats à emporter ;	7078	Recettes à verser
7- Vente de livres ;	7078	Recettes à verser
8- Vente de cartes postales ;	7078	Recettes à verser
9- Vente de magnets, porte-clefs, jeux pour enfants et tous produits liés à la promotion des sites touristiques communaux ;	7078	Recettes à verser
10- Droits d'entrées aux animations culturelles	7062	Recettes à verser
11- Emplacements lors des marchés et autres manifestations assimilées ;	7032	Recettes à verser
12- Encaissements pour le compte de tiers : conférer les conventions partenariales ou de dépôt-vente.	Pas de compte car sommes reversées par le régisseur qui devra correspondre à ses dépenses, voir article 8	Recettes perçues pour le compte de tiers
13- Commissions éventuelles prévues dans les conventions de partenariat pour la culture ou le dépôt-vente	70688	Recettes à verser

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1- Chèque bancaire ou postal
- 2- Carte bancaire
- 3- Numéraire
- 4- Chèque-vacances

Elles sont perçues contre remise à l'usager du justificatif de paiement par carte bancaire ou par remise d'un ticket numéroté ou d'une quittance tirée d'un carnet à souche de type P1RZ précisant la nature des recettes encaissées.

Article 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 15 novembre.

Article 7 - Un fonds de caisse d'un montant de .120€ est mis à disposition du régisseur.

Article 8 - La régie paie les dépenses suivantes :
Reversement au tiers.

Article 9 - Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :
Virement bancaire.

Article 10 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aveyron.

Article 11 - Il est créé une sous-régie de recettes et d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 12 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 13 -

- a: Le montant maximum de l'encaisse fiduciaire, (billets + pièces), que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €,

- b: Le montant de l'encaisse "consolidée", (monnaie fiduciaire + autres titres de paiement + solde du cpte DFT) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4000 €.

Article 14 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et tous les 15 jours en juillet et en août et au minimum une fois par mois.

Article 15 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur et du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à chaque versement et au minimum une fois par mois.

Article 16 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 17 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 18 - Madame Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

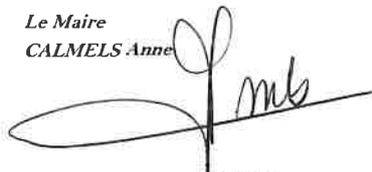
*Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents*

*Le Maire
CALMELS Anne
Acte dématérialisé*

Acte rendu exécutoire

- *par flux de télétransmission à la sous-préfecture le ... février 2025*
- *par publication sur le site Internet www.saintjeanetsaintpaul.fr le ... février 2025*

*Le Maire
CALMELS Anne*



*Le secrétaire de séance
GARAMPON Olivier*



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

